

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.36
7 octobre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 36ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 2 octobre 1992, à 10 heures.

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Allocution du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme

Questions relatives aux méthodes de travail du Comité et du Groupe de travail de présession en ce qui concerne l'examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 44 de la Convention, notamment :

- a) Examen de la question de l'assistance technique et des services consultatifs

Questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

ALLOCUTION DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT AUX DROITS DE L'HOMME

1. M. BLANCA (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme) dit qu'il porte un intérêt particulier aux efforts que fait le Comité pour améliorer la condition des enfants à travers le monde et favoriser leur plein épanouissement. Il s'agit certes là d'une lourde tâche, qui concerne pratiquement la moitié de l'humanité, dans ce qu'elle a de plus précieux et de plus vulnérable à la fois. Le Comité, en tant que mécanisme chargé d'assurer l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, a un rôle essentiel à jouer, à la fois pour déterminer les obstacles qui s'opposent à ce que les enfants jouissent pleinement de leurs droits, indiquer d'éventuelles solutions et contribuer à mobiliser des ressources pour faire face aux besoins dans le domaine considéré. M. Blanca constate que depuis sa première session, le Comité a déjà mené à bien un certain nombre de tâches et acquis une expérience qu'il pourra mettre à profit lorsqu'il examinera les premiers rapports que les Etats parties à la Convention doivent lui soumettre.

2. M. Blanca passe ensuite brièvement en revue un certain nombre de développements qui présentent un intérêt pour le Comité et pour la mise en oeuvre de la Convention. Il note, tout d'abord, avec satisfaction que le nombre des Etats parties a atteint le chiffre impressionnant de 123. La rapidité avec laquelle un si grand nombre d'Etats ont adhéré à la Convention illustre clairement l'engagement collectif de la communauté internationale en faveur des enfants et son désir sincère de protéger et de promouvoir leurs droits. En ce qui concerne les diverses activités intéressant les droits de l'enfant entreprises dans le domaine des droits de l'homme depuis la première session du Comité, M. Blanca précise que lors de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission s'est penchée sur la question de l'application de la Convention. Par sa résolution 46/112, en date du 12 décembre 1991, l'Assemblée générale a approuvé l'organisation des travaux futurs du Comité à raison de deux sessions par an, d'une durée de deux ou trois semaines chacune, et la constitution d'un groupe de travail de présession. De plus, à la demande de l'Assemblée, le Secrétaire général a convoqué pour le 11 novembre 1992 une brève réunion des Etats parties qui doit fixer la durée des futures réunions du Comité.

3. A sa quarante-huitième session, dans sa résolution 1992/75, la Commission des droits de l'homme a pris acte de l'état de la Convention et a encouragé tous les Etats à y devenir parties. Elle a lancé un appel aux Etats parties ayant formulé des réserves pour qu'ils examinent la compatibilité de ces réserves avec les dispositions de la Convention. Elle a aussi appuyé des recommandations figurant dans le rapport du Comité (A/47/41) concernant en particulier l'organisation de ses travaux et la constitution d'un groupe de travail de présession. Elle a, d'autre part, étudié le nouveau rapport présenté par son Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1992/55). Ce rapport contient dans un additif (E/CN.4/1992/55/Add.1) le compte rendu de la visite du rapporteur spécial, M. Vitit Muntarbhorn, au Brésil. Dans sa résolution 1992/76, la Commission a notamment souscrit aux conclusions et recommandations

du Rapporteur spécial concernant le renforcement des stratégies préventives visant à s'attaquer aux causes profondes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants. Elle a également réaffirmé la nécessité de procéder à la mise en place et d'assurer l'application d'un cadre juridique visant à protéger efficacement les droits des enfants ainsi qu'à offrir des recours appropriés aux enfants dont les droits sont violés, et encouragé la constitution d'organismes et d'institutions gouvernementaux et non gouvernementaux qui agissent au nom de l'enfant en fonction de son intérêt bien compris. La Commission a invité le Rapporteur spécial à coopérer étroitement avec le Comité.

4. Au cours de cette même session, la Commission a adopté, dans sa résolution 1992/74, un programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et examiné un projet de programme d'action sur l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. Elle a, d'autre part, également examiné au cours de cette session le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Dans sa résolution 1992/47, elle a notamment recommandé que le Comité des droits de l'enfant accorde une attention particulière, lors de l'examen des rapports des Etats parties, à l'application des articles pertinents de la Convention en vue de combattre les formes contemporaines d'esclavage. Elle a de plus invité tous les Etats membres à envisager la possibilité de prendre les dispositions voulues pour protéger les groupes particulièrement vulnérables tels que les enfants contre l'exploitation par la prostitution et autres pratiques analogues à l'esclavage.

5. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa quarante-quatrième session, s'est aussi penchée sur diverses questions ayant trait aux droits de l'enfant. Elle a notamment examiné le rapport de Mme Bautista sur l'application des règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus (E/CN.4/Sub.2/1992/19). Dans sa résolution 1992/25, la Sous-Commission exprimait notamment le souhait que le Comité des droits de l'enfant soit représenté à la Réunion d'experts que le Secrétaire général se propose d'organiser en mars 1993 sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus. M. Blanca signale que les préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui doit se tenir à Vienne en juin 1993, se poursuivent activement à l'heure actuelle. Le Comité préparatoire de la Conférence mondiale a tenu sa deuxième session du 30 mars au 10 avril, et sa troisième session du 14 au 18 septembre 1992. De plus, trois réunions régionales sont prévues, à Tunis, à San José et à Bangkok. Le secrétariat prépare six études se rapportant aux objectifs énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/155. Un certain nombre d'idées et de suggestions concrètes quant au but à atteindre ont déjà été émises, notamment en ce qui concerne le droit des enfants et le renforcement de la coordination des organes chargés de l'application des traités. M. Blanca rappelle que la réunion des Présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se déroulera du 12 au 16 octobre 1992 à Genève. Cette réunion sera consacrée aux mesures permettant un rapprochement entre les divers organes de contrôle et une meilleure coordination entre leurs travaux, dans le contexte,

en particulier, de la Conférence mondiale. On y examinera sans doute les commentaires et recommandations que les divers organes souhaitent transmettre au Comité préparatoire à sa dernière session et à la Conférence mondiale elle-même. M. Blanca assure le Comité de l'entier soutien du Centre pour les droits de l'homme et de son secrétariat.

6. M. Blanca conclut en disant qu'il ne faut jamais perdre de vue que les enfants sont les hommes de demain et que s'attaquer au problème des droits des enfants c'est simplement parler des droits de l'homme. La réalité forme un tout et le principal drame est celui des déséquilibres sociaux et du sous-développement. Les espoirs que les Nations Unies avaient dans les années 60 et 70 de sortir du marasme et de la fatalité du sous-développement paraissent s'estomper. Il ne faut pas se résigner, mais il faut également éviter à tout prix de bureaucratiser le drame. Le thème des enfants ne se prête pas à un travail bureaucratique, ni à la seule expression de sentiments d'indignation. Travailler au droit des enfants implique d'aller au-delà des simples obligations.

7. M. HAMMARBERG se déclare très sensible au discours du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme. Il tient néanmoins à rappeler le paragraphe 11 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant aux termes duquel "le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention". La coopération avec le secrétariat est certes excellente mais les membres du Comité sont extrêmement préoccupés par la charge de travail qui leur incombe. En effet, la Convention a été ratifiée par un grand nombre de pays dans un laps de temps très court et le Comité devrait recevoir des Etats parties 57 rapports en 1992 et 44 rapports en 1993. Selon les calculs les plus optimistes, il lui faudra consacrer, au minimum, deux réunions par rapport et, à ce rythme, le retard qui risque de s'accumuler sera tel que le dernier rapport qui sera présenté en 1992 ne sera pas examiné avant 1996. Les membres du Comité espèrent que les Etats parties, lors de leur réunion, qui aura lieu en novembre 1992, décideront d'accorder au Comité deux sessions par an, de trois semaines chacune. En outre, il faut également améliorer les conditions de travail du Comité pour qu'il puisse disposer d'une assistance accrue de la part du secrétariat, y compris dans le cadre des travaux d'analyse, et dans les domaines de l'informatisation et de la systématisation de l'information. M. Hammarberg est conscient que le secrétariat est sans nul doute sollicité par tous les comités créés en vertu d'instruments internationaux, mais il fait observer que le Comité des droits de l'enfant est le seul à traiter d'un ensemble de droits de l'homme : droits économiques, sociaux, politiques et civils et qu'il est également le seul à devoir traiter de problèmes d'assistance technique.

8. M. BLANCA (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme) est conscient que les problèmes budgétaires, de personnel et d'espace auxquels doit faire face l'Organisation des Nations Unies se répercutent sur les travaux des divers comités, groupes de travail et rapporteurs spéciaux. La question est donc du ressort du Secrétaire général, qui se trouve lui-même aux prises avec des problèmes globaux de financement. Les solutions sont bien entendu liées à l'engagement des Etats Membres et, en particulier, des Etats industrialisés, qui doivent assumer les responsabilités qu'ils ont contractées

en adhérant à l'Organisation des Nations Unies. Il faut savoir que le budget actuel du Centre pour les droits de l'homme représente 0,8 % du budget de l'Organisation. Si ce budget n'augmente pas, aucun miracle n'est à espérer. Le Secrétaire général des Nations Unies, M. Boutros-Ghali, a donné des instructions tendant à une augmentation de ce budget et à ce que des postes soient créés au Centre pour les droits de l'homme. Cependant, chacun sait qu'à l'ONU les choses ne se font pas rapidement et, en cette période difficile, la trésorerie a tendance à ne suivre les indications du Secrétaire général qu'avec lenteur. Cependant, 5 postes provisoires ont été créés dans le cadre des activités relatives à la Yougoslavie et 11 autres postes devraient l'être avant la fin de l'année, ce qui permettra certainement d'améliorer la situation. M. Blanca conclut en assurant les membres du Comité de son engagement total à leurs côtés mais leur rappelle néanmoins qu'à l'impossible nul n'est tenu.

QUESTIONS RELATIVES AUX METHODES DE TRAVAIL DU COMITE ET DU GROUPE DE TRAVAIL DE PRESSION EN CE QUI CONCERNE L'EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION, NOTAMMENT :

a) EXAMEN DE LA QUESTION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DES SERVICES CONSULTATIFS (point 8 de l'ordre du jour)

9. La PRESIDENTE invite M. Gomez del Prado à présenter aux membres du Comité le programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

10. M. GOMEZ DEL PRADO (Secrétariat) dit que dans le cadre de ce programme, le Secrétaire général fournit aux gouvernements qui le demandent les formes d'assistance suivantes dans le domaine des droits de l'homme : services consultatifs d'experts, bourses d'études et de perfectionnement et cycles d'études. Actuellement, l'accent est mis sur la création et le renforcement de structures nationales de promotion et de protection des normes internationalement reconnues dans le domaine considéré. Si le Comité estime que la législation d'un pays relative à l'enfance doit être modifiée, il peut conseiller à l'Etat concerné de demander une assistance juridique pour ce faire. De même, l'Etat qui éprouverait des difficultés pour rédiger ses rapports ou pour ratifier la Convention pourrait demander conseil au Centre pour les droits de l'homme.

11. La Convention relative aux droits de l'enfant figure désormais en bonne place dans les cours de formation organisés par le Centre. Celui-ci a également publié une Fiche d'information (No 10) sur les droits de l'enfant et aide les Etats parties qui le souhaitent à traduire le texte de la Convention dans leurs langues nationales respectives. Le Centre s'efforce actuellement d'adopter une démarche globale. Il évalue, en collaboration avec les autorités du pays concerné, les besoins en matière de législation, de formation et d'établissement des rapports, puis établit un plan d'action qu'il transmet à d'autres institutions internationales ou à des pays donateurs susceptibles d'y participer. Le Centre pour les droits de l'homme peut lui aussi en réaliser une partie. Par ailleurs, il serait bon que le Comité élabore à l'intention des Etats parties des principes directeurs précis concernant la modification des lois, la formation et l'établissement des rapports. Pour conclure, M. Gomez del Prado dit que malgré les moyens limités dont il dispose,

le Centre pour les droits de l'homme réalise actuellement 25 projets dans le monde entier visant à mettre en place ou à renforcer des structures nationales aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

12. Mme SANTOS PAIS demande s'il est prévu, d'une part, de traduire la Fiche d'information No 10 du Centre pour les droits de l'homme, consacrée aux droits de l'enfant, dans d'autres langues que l'anglais, l'espagnol et le français et, d'autre part, d'ajouter au manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme un chapitre sur le Comité des droits de l'enfant et les directives qu'il a adoptées. En effet, lorsque ce manuel a été rédigé, le Comité n'existait pas encore. Mme Santos Pais trouve très positif que certains des thèmes abordés par le Comité soient au programme des cours de formation organisés dans le cadre des services consultatifs. S'agissant du programme de bourses, elle estime qu'il conviendrait que le Centre pour les droits de l'homme donne des directives plus précises sur les questions que les boursiers sont censés étudier.

13. M. HAMMARBERG demande si le Centre pour les droits de l'homme peut répondre aux demandes d'assistance qui lui sont adressées, compte tenu des ressources dont il dispose.

14. M. KOLOSOV dit que le nombre des bourses octroyées par le Centre étant très limité, il conviendrait de veiller à ce que les personnes qui en bénéficient puissent effectivement transmettre leurs connaissances. Il faudrait en somme que ces bourses ne servent pas seulement à accroître les connaissances personnelles des boursiers mais profitent aussi aux pays respectifs de ces derniers. M. Kolosov aimerait savoir à ce propos si les boursiers sont tenus de faire rapport au Centre pour les droits de l'homme sur leurs activités.

15. Mme EUFEMIO se demande si on ne pourrait pas réduire les coûts de formation en intégrant dans un même cours les diverses conventions relatives aux droits de l'homme ratifiées à ce jour, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant, puisque tous ces instruments ont de nombreux points communs.

16. M. GOMEZ DEL PRADO dit que la Fiche d'information No 10 sur les droits de l'enfant a déjà été traduite dans les six langues officielles de l'ONU et que le Centre pour les droits de l'homme aide les pays qui en font la demande à la traduire dans la langue nationale. Le Centre pour les droits de l'homme octroie des bourses non seulement dans le cadre du programme ordinaire de bourses, qui est très général, mais aussi dans le cadre des programmes par pays pour des actions de formation bien précises. C'est ainsi qu'en Roumanie des actions de formation ont été menées en matière de droit constitutionnel ou d'administration de la justice. M. Gomez del Prado prend note de la proposition de Mme Santos Pais tendant à inclure dans le manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme un chapitre sur le Comité des droits de l'enfant qui lui paraît fort pertinent.

17. En réponse à la question de M. Kolosov, il indique que les activités de formation et l'octroi de bourses ne sont pas toujours suivis des effets que l'on pourrait escompter; les bénéficiaires d'une formation ne restent souvent que quelques années dans leurs fonctions et ne font pas suffisamment partager

leurs connaissances aux membres de leurs administrations. Comme l'a dit M. Hammarberg, on pourrait en effet faire mieux connaître les possibilités offertes par l'assistance technique et les services consultatifs; il faut savoir néanmoins que le Centre pour les droits de l'homme, faute de ressources financières et humaines, ne peut répondre actuellement à toutes les demandes qui lui sont adressées. Il tend plutôt à concentrer essentiellement son action sur l'évaluation des besoins des pays et sur l'aide en matière juridique (formation du personnel judiciaire, révision de la législation, aide à l'établissement des rapports, etc.); pour le reste, il oriente les Etats vers les institutions spécialisées qui sont à même de leur apporter une aide technique et disposent de ressources à cet effet. Actuellement, deux experts sont en mission, l'un en Mongolie et l'autre à Sao-Tomé-et-Principe, pour évaluer les besoins de ces Etats.

18. M. KOLOSOV se demande si, pour assurer un certain contrôle sur le travail des boursiers, il ne serait pas possible d'inclure dans le formulaire de demande de bourse une clause en vertu de laquelle le signataire s'engagerait à rendre compte pendant cinq ans au moins au Centre pour les droits de l'homme des activités qu'il mènerait dans son pays à la suite des études qu'il aurait faites au titre de sa bourse ou à l'issue de son stage de formation. Les Etats seraient par là incités à surveiller l'impact de la formation reçue par leurs ressortissants.

19. M. GOMEZ DEL PRADO (Secrétariat) dit que la suggestion de M. Kolosov est intéressante, mais précise que les formulaires de bourse ne sont pas établis par le Centre pour les droits de l'homme. Celui-ci est néanmoins informé de l'activité des boursiers, auxquels il demande de présenter des rapports, et des personnes ayant suivi un séminaire de formation, qu'il a l'occasion de revoir lors de visites dans le pays. Les personnes ayant bénéficié d'une bourse d'études ou d'une formation se retrouvent maintenant souvent dans les structures nationales concernant les droits de l'homme, qui sont mises en place par un nombre croissant d'Etats.

20. La PRESIDENTE remercie vivement M. Gomez del Prado de toutes les informations qu'il a données au sujet des services consultatifs et de l'assistance technique.

QUESTIONS DIVERSES (point 14 de l'ordre du jour)

21. M. DYER (Conférence de La Haye de droit international privé) explique que la Conférence est une petite organisation ayant son siège à La Haye (Pays-Bas) qui oeuvre depuis 40 ans à l'élaboration de conventions dans le domaine du droit international privé. Un certain nombre de ces conventions visent à protéger et à promouvoir les intérêts des enfants. Les conventions en vigueur ont pour la plupart été élaborées dans les années 50 pour faciliter la détermination des obligations alimentaires envers les enfants. Deux des conventions ont été révisées en 1970 et incluent aussi des obligations à l'égard des adultes mais elles visent essentiellement à protéger les intérêts des enfants dans l'esprit de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Plus récemment, en 1980, la Conférence de La Haye a élaboré une convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, en vigueur dans 26 pays qui ont désigné une autorité centrale chargée de défendre

les intérêts des enfants qui ont été déplacés illicitement d'un pays à un autre. Cette convention rejoint l'article 11 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui dispose que les pays doivent lutter contre l'enlèvement illicite d'enfants et favoriser la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants. La Conférence de La Haye élabore actuellement une nouvelle convention qui vise à protéger les enfants dans le cadre de l'adoption transnationale. Il s'agit d'un traité civil et non pénal qui devrait être achevé l'année suivante. Cette convention rejoint l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

22. A propos de la future convention sur l'adoption transnationale, Mme EUFEMIO dit qu'elle a l'impression que ce texte privilégie l'adoption nationale par rapport à l'adoption transnationale et aimerait avoir la confirmation de cette impression.

23. M. DYER (Conférence de La Haye de droit international privé) dit que le projet préliminaire de convention sur l'adoption transnationale des enfants a été achevé en mars 1992 et sera présenté l'année suivante à une conférence diplomatique. Il est possible que cette conférence apporte encore des modifications au texte de la convention, mais il ressort d'ores et déjà du rapport explicatif que le projet reconnaît le principe dit de subsidiarité, c'est-à-dire que l'adoption dans le pays d'origine est préférable à l'adoption transnationale. L'adoption transnationale ne devrait être qu'une solution de dernier recours.

24. Mme SANTOS PAIS aimerait avoir quelques informations sur le processus d'élaboration de conventions dans le cadre de la Conférence de La Haye.

25. M. DYER (Conférence de La Haye de droit international privé) précise que la Conférence de La Haye, qui était dans les années 50 une petite organisation européenne, est devenue une organisation de portée mondiale. Elle compte désormais 38 membres. Lors de l'élaboration de la Convention sur l'adoption transnationale des enfants, la Conférence de La Haye a estimé que ce sujet présentait un intérêt majeur pour un certain nombre de pays. Elle en a invité plus de 20 qui ne font pas partie de ses membres à participer à ses travaux sur ce sujet sur une base ad hoc. M. Dyer espère que cette convention reflétera ce travail équilibré et sera compatible avec les normes de chaque pays dans le domaine considéré.

26. M. GOMES da COSTA souhaiterait savoir ce que dit la version préliminaire de la convention à propos des agences qui servent d'intermédiaires entre les pays développés et les pays du tiers monde.

27. M. DYER (Conférence de La Haye de droit international privé) n'est pas tout à fait sûr d'avoir bien compris la question. S'il s'agit des dispositions de la convention qui portent sur les agences qui travaillent en tant qu'intermédiaire en matière d'adoption transnationale, il indique que le texte de la convention comprend un chapitre qui constitue un compromis très délicat sur ce point. La convention stipule que de telles agences peuvent être autorisées dans différents pays mais qu'aucune n'a le droit d'agir dans un pays sans autorisation expresse. Il s'agit là d'agences en quelque sorte "accréditées" dans le domaine de l'adoption transnationale des enfants.

La participation de professionnels, d'avocats, de notaires et peut-être même de certains médecins soulève un autre point délicat. La convention autorise ces professionnels à participer au processus d'adoption à condition de ne pas usurper la fonction de l'autorité centrale du pays. Mais là encore, chaque pays peut très bien refuser d'accorder une telle autorisation aux professionnels pour donner la priorité aux agences accréditées. Chaque pays détermine donc, à son gré, dans quelle mesure il accepte l'intervention d'agences accréditées ou d'autres intermédiaires dans le processus de l'adoption transnationale.

28. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI se réjouit qu'il puisse exister des agences officielles reconnues par le gouvernement qui garantissent la valeur d'un acte aussi noble que l'adoption. Il interroge M. Dyer, d'une part, sur l'adoption illégale et, d'autre part, sur l'application de l'article 21 e) de la Convention relative aux droits de l'enfant qui prévoit la conclusion d'arrangements ou d'accords bilatéraux visant à garantir à l'enfant la protection dont il a besoin.

29. M. DYER (Conférence de La Haye de droit international privé) dit, au sujet de l'adoption illégale, que la Conférence ne traite pas de questions de droit pénal en tant que telles. La convention ne vise pas à faire incarcérer les personnes responsables d'une adoption illégale. Chaque pays doit désigner une autorité centrale qui coopérera avec d'autres pays afin de déterminer si les conditions de la convention sont respectées. Un tel arrangement permettra certainement d'éliminer l'adoption illégale en mettant au jour le processus d'adoption. Etant informé, chaque pays n'aura plus qu'à agir en se mettant en contact avec les autres pays. La convention prévoit à cet effet un processus de coopération intergouvernementale qui vise à protéger les enfants. En ce qui concerne l'article 21 e), M. Dyer dit qu'il n'a pas bien compris la question, mais il espère que ce qu'il vient de dire sur la coopération entre les autorités gouvernementales répond partiellement à la préoccupation de Mgr Bambaren Gastelumendi.

30. Mme MUELLER (Sentiers de la paix), parlant au nom d'un ensemble d'organisations non gouvernementales, tient à apporter son soutien au Comité auquel incombe une très lourde tâche et une immense responsabilité et à lui assurer qu'elles l'aideront dans toute la mesure de leurs moyens. Elle sait, par expérience, que de nombreux jeunes souhaitent également contribuer aux travaux du Comité. De plus en plus nombreux, dans les générations montantes, sont ceux qui veulent être informés et se faire entendre. Mme Mueller souhaite que, lorsque le Comité examinera les rapports des Etats parties, il insiste sur le fait que les enfants doivent être écoutés et compris, soulignant qu'ils ont leur mot à dire sur les situations qui les concernent. Le Comité pourrait également transmettre des informations aux enfants et aux jeunes qui, dans tous les pays, sont de plus en plus nombreux à militer pour faire reconnaître leurs droits. Mme Mueller cite en exemple le cas d'une jeune Argentine, qui a ainsi rencontré le Directeur général, M. Blanca, pour lui poser un certain nombre de questions.

31. M. MOMBESHORA se déclare très touché et heureux de l'enthousiasme de Mme Mueller, qui est un grand encouragement pour le Comité. Il se demande néanmoins comment il se fait qu'alors que tant d'ONG militent avec un dévouement sans bornes, certains pays n'ont pas encore ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant.

32. Mme MUELLER (Sentiers de la paix) précise, tout d'abord, que beaucoup d'ONG sont implantées dans des pays qui ont ratifié la Convention; dans son propre pays, les Etats-Unis d'Amérique, qui ne l'a pas ratifiée, Sentiers de la paix ainsi que d'autres organisations font inlassablement pression dans ce sens, et plus encore en l'actuelle période préélectorale, sur les responsables politiques américains. Elle espère que leurs efforts seront prochainement couronnés de succès.

33. M. HAMMARBERG se demande si le Comité doit avoir des relations directes avec les enfants. Il lui faut certes éviter de tomber dans les pièges de la bureaucratie et de parler de leurs droits sans jamais s'intéresser aux enfants eux-mêmes. Néanmoins, il craindrait qu'en invitant des jeunes à s'exprimer devant lui, en suscitant une certaine atmosphère juvénile, on ne fasse que se donner bonne conscience, tandis que les jeunes ne feraient guère plus que de la figuration. M. Hammarberg estime que le mieux pour le Comité serait de communiquer avec les enfants et les adolescents par le canal des ONG. Le Comité a déjà montré qu'il était ouvert à une large collaboration avec les organisations non gouvernementales, et les enfants peuvent et doivent se faire entendre à travers elles.

34. Mme MASON pense que les enfants, qui sont les premiers intéressés par l'application de la Convention, doivent être partie prenante aux travaux du Comité. Il conviendra peut-être plus tard d'envisager l'adoption d'un protocole sur la base duquel ils pourront envoyer des communications. Pour l'instant, il importe que le Comité reste ouvert, humain et ne se ferme pas à une éventuelle participation des enfants à quelque niveau que ce soit.

35. La PRESIDENTE donne la parole au représentant d'un groupe d'élèves d'une école américaine qui a assisté aux travaux du Comité tout au long de la semaine.

36. M. JUDD RUBINSTEIN (Branson School) remercie les membres du Comité pour leurs travaux en faveur des enfants et assure le Comité qu'un grand nombre d'organisations et de jeunes sont prêts à le soutenir et à travailler avec lui.

37. Mme SANTOS PAIS se déclare très satisfaite qu'un groupe de jeunes ait suivi avec intérêt les travaux du Comité. Elle se demande si, à l'avenir, le Comité ne pourrait pas, dans la mesure où ses méthodes de travail le lui permettent, demander à nouveau à des jeunes de réagir face à ses activités. Elle cite, à cet égard, l'article 42 de la Convention aux termes duquel les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

38. M. DYER (Conférence de La Haye de droit international privé) indique qu'il a récemment étudié quelque 150 décisions de justice rendues dans le monde entier en matière d'adoption. Il apparaît que beaucoup de juges ont pris en compte l'opinion de l'enfant lorsque celui-ci avait un degré de maturité suffisant. M. Dyer informe les membres du Comité qu'il a prévu d'organiser une réunion au mois de janvier 1993 à La Haye sur l'application de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, à laquelle il souhaiterait que le Comité soit représenté par un de ses membres; il craint toutefois que cela ne soit pas possible pour des raisons de calendrier.

Il réfléchit lui aussi à la façon dont les opinions des enfants pourraient être réellement représentées lors de cette réunion.

39. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI rappelle que les membres du Comité, s'ils ont les Etats comme interlocuteurs, doivent être avant tout à l'écoute et au service des enfants.

La séance est levée à 13 h 5.
